

Les principaux apports des décrets et arrêtés portant application de la loi du 22 juillet 2009 de Développement et de Modernisation des services touristiques

Deux décrets du 23 décembre 2009¹ et sept arrêtés sont venus compléter le cadre juridique de **la loi du 22 juillet 2009** de développement et de modernisation des services touristiques.

Vous trouverez ci-après un résumé des principaux apports issus de ces textes.

I. Concernant le classement des offices de tourisme

L'article 5 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 a apporté certaines modifications concernant la procédure de classement.

La commission départementale de l'action touristique et la commission nationale sont supprimées.

Les articles D130-20 à D130-30 remplacent les précédentes dispositions dans le Code du tourisme :

«Art.D. 133-20.-Les offices de tourisme mentionnés aux articles L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Le tableau de classement est révisé au moins tous les cinq ans.

«Art.D. 133-21.-La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant le classement est prise sur proposition de l'office de tourisme.

«Art.D. 133-22.-Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, adresse la délibération, accompagnée du dossier de demande de classement, au représentant de l'Etat dans le département territorialement compétent par voie électronique ou, à défaut, par voie postale, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

¹ Décrets du 23 décembre 2009 : n° 2009-1652 et n°2009-1650

«Art.D. 133-23.-Lorsque le dossier est incomplet au regard des conditions exigées pour le classement sollicité, le représentant de l'Etat dans le département en avise le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

«Art.D. 133-24.-La décision de classement est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

«Le représentant de l'Etat dans le département transmet dans le même délai une copie de l'arrêté de classement accompagnée du dossier de demande de classement à l'organisme mentionné à l'article L. 141-2.

«Art.D. 133-25.-Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

«Art.D. 133-26.-Pour la vérification de leur conformité aux caractéristiques exigées pour leur classement, les offices de tourisme admettent la visite des agents de l'administration de l'Etat chargée du tourisme ou des agents d'une administration habilités par décision du représentant de l'Etat dans le département.

«Art.D. 133-27.-En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité faite par le représentant de l'Etat dans le département auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois. Cette injonction est communiquée pour information au maire de la commune intéressée ou, le cas échéant, au président de l'établissement de coopération intercommunale.

«Art.D. 133-28.-Les réclamations faisant état d'un manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement sont adressées au représentant de l'Etat dans le département. Elles peuvent être suivies d'une injonction de mise en conformité telle que mentionnée à l'article D. 133-27.

«Art.D. 133-29.-Les sanctions prévues à l'article D. 133-27 ne peuvent être prononcées sans que l'office de tourisme concerné ait été préalablement avisé des mesures envisagées et invité à se faire entendre par son représentant légal.

«Art.D. 133-30.-Les offices de tourisme signalent leur classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme. »

II. Concernant la vente de voyages et de séjours

Les décrets aménagent **le régime unique applicable à tous les opérateurs de voyage** en maintenant des conditions de garanties financières d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle.

La procédure d'immatriculation des opérateurs de voyage et les informations qu'ils doivent communiquer au public sont fixées par ces décrets.

Trois arrêtés concernent la vente de voyages et de séjours :

- Un arrêté² définit les modalités de calcul de la garantie financière exigée des opérateurs de voyage. Ce calcul est réalisé sur la base du volume d'affaires relevant des opérations liées à la vente de voyages et de séjours et des montants minimum sont fixés pour chaque catégorie d'opérateur.
- Un arrêté³ traite des conditions d'aptitude professionnelle exigées des opérateurs. L'arrêté prévoit un stage de quatre mois et les diplômes exigés sont de niveau 3, c'est-à-dire Bac +2, lorsqu'ils relèvent du secteur du tourisme, et le niveau 2, c'est-à-dire Bac + 3 pour les autres.
- Un autre arrêté⁴ fixe à 100 euros le montant des frais d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours.

III. Concernant les visites dans les musées et monuments historiques

Des nouvelles dispositions relatives au régime des visites dans les musées et monuments historiques sont également prévues par ces décrets concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles.

IV. Les conditions et les modalités de classement du nouveau régime applicable aux hôtels de tourisme

Les conditions et les modalités de classement du nouveau régime applicable aux hôtels de tourisme sont définies par ces décrets ainsi que celles s'appliquant aux autres hébergements touristiques.

Un arrêté⁵ fixe les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme et précise les démarches que doit effectuer l'hôtelier auprès de l'organisme évaluateur ainsi que les modalités de contrôle effectuées par ce dernier.

² Arrêté du 23 décembre 2009 NOR : ECEI0929484A

³ Arrêté du 23 décembre 2009 NOR : ECEI0929486A

⁴ Arrêté du 23 décembre 2009 NOR : ECEI0929482A

⁵ Arrêté du 23 décembre 2009 NOR : ECEI0929305A

V. La procédure de déclaration obligatoire des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

L'article 14 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de déclaration obligatoire des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes en mairie.

Le Code du tourisme est complété par un article D324-1-1 :

« I. — La sous-section 1 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III (partie réglementaire) du code du tourisme est complétée par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 324-1-1. - La déclaration de location d'un meublé de tourisme prévue à l'article L. 324-1-1 est adressée au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

« La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location.

« Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

« La liste des meublés de tourisme est consultable en mairie. »

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article D. 324-15 est supprimé. »

La déclaration obligatoire des chambres d'hôtes est prévue par l'article D 324-15 du code du tourisme.